



Arrêté du **21 SEP. 2022**

**n°2022/09/12-191 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'un bassin enterré de retenue des eaux pluviales d'un bassin versant correspondant au secteur du « VIGNAN NORD » sur la commune d'EYSINES**

La Préfète de la Gironde

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (révisé) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **9 décembre 2021**, présenté par **Bordeaux Métropole**, enregistré sous le n° **33-2021-00336** et relatif à la construction d'un bassin enterré de retenue des eaux pluviales d'un bassin versant correspondant au secteur du « VIGNAN NORD » sur la commune d'Eysines ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Bordeaux Métropole en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** la réponse de Bordeaux Métropole en date du 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'identification de 3 750 m<sup>2</sup> de zones humides sur une emprise projet de 4 026 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE Adour-Garonne, dans sa disposition D41, impose que la compensation soit effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

**CONSIDÉRANT** que le projet impacte 3 750 m<sup>2</sup> de zones humides, que des mesures de compensation doivent être mises en place ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté**

Il est fait non opposition à Bordeaux Métropole, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à la construction d'un bassin enterré de retenue des eaux pluviales sur la commune d'Eysines.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

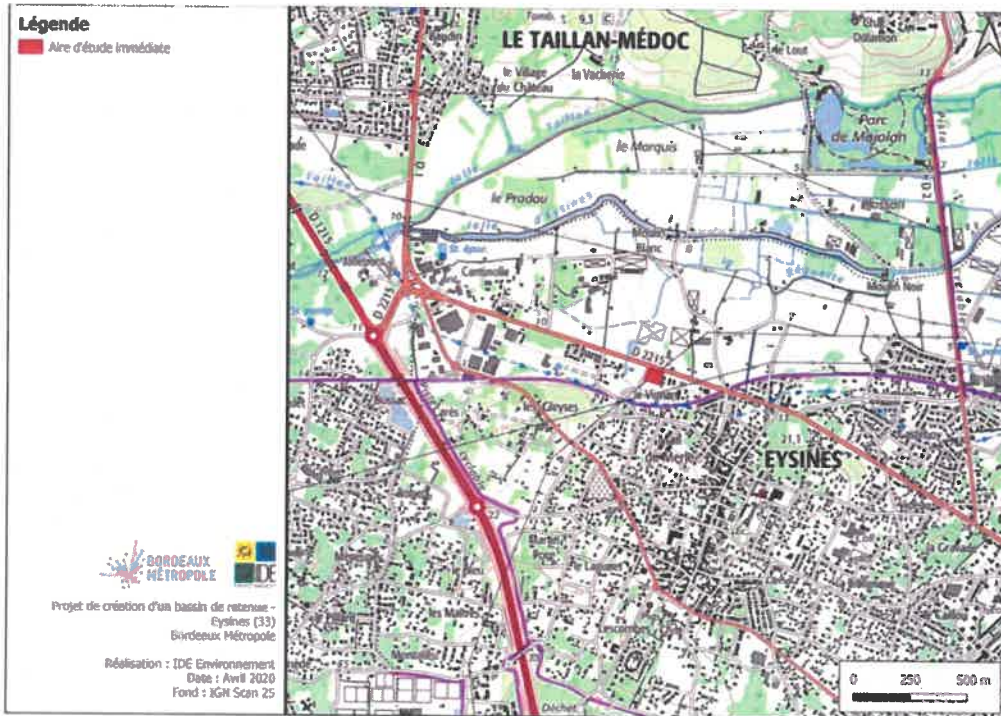
Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	186 000 m <sup>3</sup> estimés en période de basses eaux	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	17 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	3 750 m <sup>2</sup> impactés	Déclaration

## ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet se situe sur la commune d'Eysines. Le bassin est prévu au sud de l'avenue du Médoc (RD2215) et au croisement de la rue Olivier de Serres, celle-ci étant située à l'est du futur bassin.

Le bassin sera localisé a niveau des parcelles cadastrales section AA n° 395p, 399p, 400p.



Le site du projet présente 3 750 m<sup>2</sup> de zones humides sur une surface de 4 026 m<sup>2</sup>.

Le projet impacte la totalité des zones humides présentes sur l'emprise projet.



Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

Aire d'étude  
Zone humide (GEREA & SOLENNIE, 2012)

NATURALIA  
Ingénierie en Aménagement

## **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au rabattement de nappe**

### **Conditions de prélèvement**

La réalisation de ce rabattement et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant.

### **Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.

Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
  - de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés,
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - les changements constatés dans le régime des eaux,
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

### **Conditions de rejet**

En phase travaux, aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel.

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'Avenue du Médoc à Eysines.

Les eaux de pompage seront évacuées dans les réseaux existants au travers d'un bac de décantation avant rejet, suffisamment dimensionné et complété par un dispositif filtrant avant rejet.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions communes aux zones humides**

### **Avant démarrage des travaux**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (piquets faits de bois entre lesquels sont tendus des fils métalliques sur trois rangs), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Les zones humides conservées sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche (clôture à amphibien) pour éviter une recolonisation par les espèces.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [mathieu.segala@gironde.gouv.fr](mailto:mathieu.segala@gironde.gouv.fr)), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : [sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

### **En phase chantier**

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.



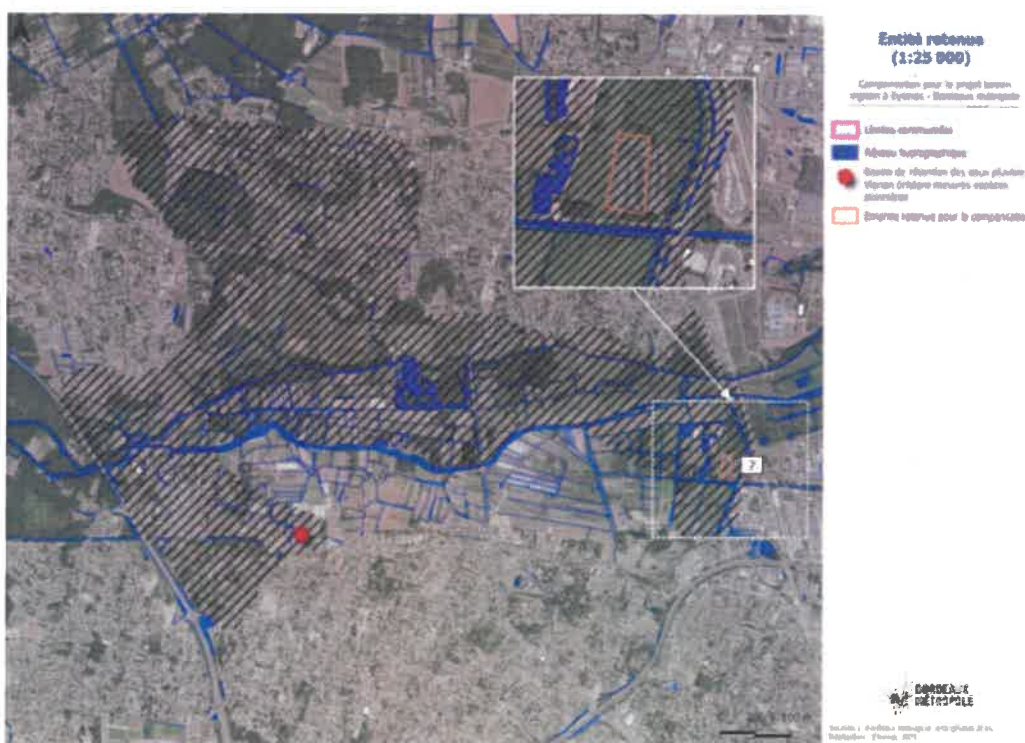
### En phase d'exploitation

Les espaces verts sont entretenus par fauche. Cette fauche a lieu tous les ans au mois d'octobre (période la moins impactante pour la faune et la flore et où les sols sont encore bien portants). Le matériel utilisé est le plus léger possible afin de limiter le tassement des sols.

La zone humide est préservée pendant toute la durée d'exploitation.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la compensation zone humide**

La zone de compensation sur la commune de Bruges, sur la parcelle AA 131 de 37 350 m<sup>2</sup>, à 3,2 km du site projet. La surface à compenser est de 5 625 m<sup>2</sup> afin de respecter l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne.



Dans une logique de fonctionnalité écologique, le pétitionnaire a décidé de compenser à hauteur de 1 ha comme le montre la figure ci-après.



Entité ciblée pour la compensation

Compensation Bassin de Vignac - Bordeaux métropole

-  Parcelle AA131
-  Emprise ciblée (1 ha) pour la compensation au sein de la parcelle AA131



Un suivi écologique est réalisé tous les ans les 2 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM. La compensation doit être pérenne **le temps de la durée des atteintes même au-delà des 30 années de gestion.**

#### **ARTICLE 6 : Obligation de résultat**

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

#### **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Eysines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.



Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »


**ARTICLE 13 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de Service Eau et Nature



Florian PERRON

